

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2016

\*\*\*\*\*

L'an deux mille seize, le vingt six du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de la Mothe-Achard, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 21 septembre 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de la Mothe-Achard sous la présidence de Monsieur GRACINEAU Daniel, Maire de la commune de la Mothe-Achard.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. GRACINEAU Daniel – M. VALLA Michel – Mme BRIANCEAU Claire – Mme GUILLOTEAU Christine – M. RETAILLEAU Didier – M. CAILLAUD Martial – M. GAUDIN Gilbert – Mme BENOIT Valérie – Mme LAIDET Géraldine – M. CITEAU Jean-Pierre – Mme DE MARCELLUS Véronique – Mme KARCHER Nathalie – M. ONILLON Mickaël – Mme VIGIER Vanessa – M. CABANETOS Christophe – Mme LENNE Alice – M. REMAUD Benoist

**ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSES**: Mme PRUVOST Lynda – Mme GOGUET Elodie – M. PIVETEAU Vincent

Mme PINTAUD Colette ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à M. GAUDIN Gilbert

M. PANIER Nicolas ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à M. GAUDIN Gilbert

M. BONNAUD Jérôme ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à Mme LENNE Alice

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. GAUDIN Gilbert

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

\*\*\*\*\*

## **I - Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme – Adoption du projet du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales avant mise à l'enquête publique - Délibération n°D-2016-072 :**

Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent contenir la carte de zonage d'assainissement. Monsieur Le Maire indique que le plan de Zonage d'Assainissement Pluvial a pour objectif de définir d'une part les zones où l'imperméabilisation doit être limitée, il s'agit de l'ensemble des zones urbaines existantes ou à venir, et d'autre part, de définir les zones où sont nécessaires des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales, il s'agit des secteurs desservis par une ou plusieurs zones de rétention des eaux pluviales existante ou future (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cadre de la procédure de la révision générale du PLU en cours et la Commune ayant la compétence de la gestion du réseau d'eaux pluviales (la CCPA ayant la compétence pour les eaux usées), un bureau d'étude spécialisé, EF Etudes, a été missionné afin de réaliser l'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'établissement du zonage d'assainissement se base sur une étude préalable selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement qui comprend entre autres :

- une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement d'eaux pluviales.
- le projet de plan de zonage d'assainissement d'eaux pluviales.

L'intégration du Zonage d'Assainissement Pluvial dans le PLU permettra également de définir et rendre opposable les contraintes hydrauliques à imposer de façon à limiter les incidences qualitatives et quantitatives de l'urbanisation.  
Cela passe par la définition de coefficients d'imperméabilisation maximum, de volume de rétention et de débits de fuite à respecter.

A terme annexé au PLU, le Zonage d'Assainissement Pluvial sera opposable et s'imposera à tout pétitionnaire.

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10,  
**Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Considérant** l'obligation faite à la commune d'établir un zonage d'assainissement pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,

**Considérant** que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune n'est pas soumise à évaluation environnemental conformément à la la décision n°MRAe 2016-2049 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 12 septembre 2016,

**Considérant** que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des collectivités territoriales

**Vu** les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement d'eaux pluviales à soumettre à enquête publique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- +** **ARRETE** le projet de zonage d'assainissement d'eaux pluviales de la commune de la Mothe-Achard tel qu'il est annexé à la présente délibération, préalablement à son approbation après enquête publique.
- +** **AUTORISE** Monsieur Le Maire à soumettre le projet de zonage d'assainissement d'eaux pluviales à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement.
- +** **PRECISE** que l'enquête publique sera conjointe avec l'enquête publique relative au projet de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et au projet de zonage d'assainissement d'eaux usées.
- +** **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet.

## **II – Proposition de prix d'acquisition de la parcelle AO 88 située 127 Avenue Georges Clémenceau – Succession Guy ARNAUD – Délibération n°D-2016-073 :**

**Considérant** l'avis des Domaines consulté par la DDFIP de la Vendée en date du 19 avril 2016

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la cession en cours du bien situé 127 Avenue Georges Clémenceau d'une superficie de 623 m<sup>2</sup> comprenant une emprise au sol de l'ensemble des bâtiments (habitations et annexes) de 278 m<sup>2</sup> environ situé en zone UA du PLU.

Ce bien appartenait à Monsieur Guy ARNAUD, décédé. La cession du bâti est gérée par la succession de la famille ARNAUD en lien avec l'étude de Maître CHAIGNEAU.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une offre de prix d'acquisition auprès de l'étude de Maître CHAIGNEAU sur la base de l'avis des Domaines soit 35,000 € net vendeur.

L'acquisition de cette parcelle permettrait pour la Commune d'envisager un aménagement du carrefour entre la rue de la Gare et l'avenue Georges Clémenceau.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Décide** de faire une proposition de prix auprès de l'étude de Maître CHAIGNEAU pour l'acquisition de la parcelle AO 88 située 127 Avenue Georges Clémenceau d'une superficie de 623 m<sup>2</sup> appartenant à la succession ARNAUD fixé à 35.000 € net vendeur
- ✚ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **III– Transfert de compétences "Signalisation lumineuse liée à la sécurité routière" au SyDEV–Annulation de la délibération n°D-2016-047 en date du 23 mai 2016, Délibération D-2016-074 :**

Afin d'acquérir les radars pédagogiques, la Commune devait dans un premier lieu procéder au transfert de compétence de la signalisation lumineuse en vue de paramétrer et installer ce matériel mais également d'en assurer la maintenance préventive et corrective.

Lors de la transmission de la dite convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'installation de panneaux indicateurs de vitesse, il s'est avéré qu'une délibération en date du 21 novembre 2005 avait été actée rendant ainsi la délibération D-2016-047 inutile et caduque.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **Prend acte et annule** la délibération D-2016-047 faisant doublon avec celle en date du 21 novembre 2005.

#### **IV– Aménagement Circulations Douces Approbation du projet - Financement Européen au titre de la fiche action LEADER — Délibération n°D-2016-075 :**

La Commune a pour volonté d'assurer la sécurité pour l'ensemble de ses administrés, quelque soit leur mode de déplacement.

Depuis 2014, création de la piste cyclable rue de la Forêt et suite à l'installation du nouveau collège, la Commune envisage de mettre en œuvre des cheminements sécurisés pour les circulations douces permettant ainsi l'accessibilité des différents sites autour du complexe sportif, des deux collèges et de la gare SNCF.

Les travaux ont commencés en 2014 et seront achevés courant 2018.

Le plan de financement de l'opération globale s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Création et aménagement de pistes cyclables et/ou piétonnes (Etude, signalisation, travaux, mobiliers et plantations)	150 000 €	Europe FEADER	45 000 €
		État	
		Région	
		Conseil général	
		Autres	
		Autofinancement	105 000€
TOTAL	150 000 €	TOTAL	150 000 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ✚ **De valider** le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions et notamment les aides au titre du programme LEADER 2014/2020 (FEADER )
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution du FEADER.

#### **V – Indemnité de gardiennage Eglise : année 2016, Délibération n°D-2016-076:**

Monsieur Martial CAILLAUD, Adjoint délégué aux Finances, rappelle que par délibération n°2015-076 en date du 28/09/2015 le Conseil Municipal avait fixé l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2015 à 474,22€, maximum autorisé.

Une circulaire préfectorale du 4 février 1987 prévoit que l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

Le Conseil est libre de revaloriser l'indemnité allouée dans la limite du plafond autorisé, étant précisé que pour un gardien résidant dans la commune, le plafond pour 2016 est le même qu'en 2015 et s'établit donc à 474,22 €.

Monsieur le Maire demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

A l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- + **Accepte** d'allouer pour l'année 2016 une indemnité de gardiennage de l'église à Monsieur l'abbé BONNIN de 474,22 €, maximum autorisé.
- + **Autorise** Monsieur le Maire à engager les crédits nécessaires.

#### **VI – OGEC : Demande de subvention exceptionnelle :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, souhaite reporter ce point lors du prochain Conseil Municipal.

**NEANT**

#### **VII - Taxe de séjour, délibération n°D-2016-077:**

**Vu** les articles L2333-26, R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°D-2013-046 du 27 mai 2013, instaurant la taxe de séjour sur la commune de La Mothe-Achard ;

**Vu** le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les dispositions des articles L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe de séjour a été instaurée par le conseil municipal en date du 27 mai 2013.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération de la création de la commune nouvelle entre La Chapelle-Achard et La Mothe-Achard au 1er janvier 2017, il convient d'harmoniser la fiscalité des deux communes pour une application à cette date.

La commune ayant sur son territoire :

- Hôtel,
- Camping
- Gîtes et chambres d'hôtes

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur : l'institution de la taxe de séjour sur son territoire, les tarifs, la périodicité de perception, les exonérations, les dates de versement au receveur municipal et sur la nature des hébergements à assujettir tel que proposé ci-dessous :

- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les terrains de camping et les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

- Les ports de plaisance
- Les autres formes d'hébergement.

En application de l'article L. 2333-30, les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune conformément à un barème.

Les tarifs proposés :

	<b>Tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
<b>Hôtels, meublés, résidence de tourisme et chambres d'hôtes ou autres établissements de caractéristiques équivalentes</b>	
4 étoiles et plus ou équivalent	0.85€
3 étoiles ou équivalent	0.58€
2 étoiles ou équivalent	0.54€
1 étoile ou équivalent	0.39€
Sans étoile, non classé ou équivalent	0.39€
<b>Terrains de camping et de caravanages, tout terrain de plein air de caractéristiques équivalentes</b>	
3 et 4 étoiles et catégorie similaire	0.45€
1 et 2 étoiles ou catégorie similaires ou inférieure	0.20€
<b>Village vacances</b>	
Village vacances	0.40€

Le Conseil Départemental de la Vendée a institué la taxe additionnelle. Son montant correspond à 10% du montant global de la taxe de séjour collectée par la commune.

Périodicité de perception : La période de perception pourrait être fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre au lieu du 15 mai au 15 septembre.

Exonérations conformément à la législation en vigueur (notamment articles L.2333-31 et suivant du CGCT) :

- Les enfants de moins de 13 ans,
- Les colonies et centres de vacances collectives,
- Les personnes exclusivement attachées aux malades,
- Les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre,
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions,
- Les bénéficiaires des formes d'aide sociale.

Réductions : Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 relative aux réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et aux militaires réformés bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

### Obligations des logeurs – Mise à leur disposition de supports

La loi et les règlements définissent les obligations des logeurs en matière de perception de la taxe de séjour, du versement de son produit et de la tenue de divers documents. Des supports décrivant très précisément les obligations des logeurs leur seront tenus à leur disposition.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'unanimité des membres présents, décide:

- + De **fixer** la taxe de séjour selon les modalités citées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le territoire de la commune.
- + De **fixer** la période de perception de la taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- + D'**appliquer** des exonérations prévues par la réglementation en vigueur uniquement.
- + D'**appliquer** la réduction pour :
  - Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 relative aux réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et aux militaires réformés bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.
- + De **fixer** les tarifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

	<b>Tarif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
<b>Hôtels, meublés, résidence de tourisme et chambres d'hôtes ou autres établissements de caractéristiques équivalentes</b>	
4 étoiles et plus ou équivalent	0.85€
3 étoiles ou équivalent	0.58€
2 étoiles ou équivalent	0.54€
1 étoile ou équivalent	0.39€
Sans étoile, non classé ou équivalent	0.39€
<b>Terrains de camping et de caravanages, tout terrain de plein air de caractéristiques équivalentes</b>	
3 et 4 étoiles et catégorie similaire	0.45€
1 et 2 étoiles ou catégorie similaires ou inférieure	0.20€
<b>Village vacances</b>	
Village vacances	0.40€

- + De **fixer** la date de versement de la taxe de séjour au 30 septembre et 31 décembre de chaque année.
- + **Précise** que cette délibération, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories suivantes :
  - Hôtels de tourisme
  - Résidences de tourisme
  - Meublés de tourisme
  - Villages de vacances

- Terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
  - Autres formes d'hébergement.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et l'**autorise** à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de cette taxe de séjour.

### **VIII – Exonération d'impôt sur les spectacles, délibération n°D-2016-078:**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'impôt sur les spectacles est un impôt communal indirect obligatoire (*article 1559 du recueil des contributions directes*).

Le Conseil Municipal a cependant la possibilité d'exonérer de ce droit tout ou partie des compétitions organisées sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire propose une exonération totale de l'impôt sur les spectacles pour l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

✚ **DECIDE** que l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune bénéficiera, d'une exonération totale de l'impôt sur les spectacles (*article 1561 3°b du CGI*).

### **IX – Taxes d'habitation et taxes foncières sur le bâti et le non-bâti :**

S'agissant d'une imposition de droit commun, il n'est pas nécessaire de prendre une délibération. Monsieur le Maire retire ce point de l'ordre du jour.

### **X – Personnel communal : Création de postes, délibération n°D-2016-079 :**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail pour avancement de grade et des missions assurées, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la création de deux emplois :

- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à compter du 04/11/2016 pour assurer les missions de Responsable du service restaurant scolaire.
- Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 01/12/2016 pour assurer les missions de Chargé de l'urbanisme.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

✚ **Décide :**

- La création, à compter du 04/11/2016, d'un emploi permanent à temps



complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, pour assurer les missions de Responsable du service restaurant scolaire.

• La création, à compter du 01/12/2016, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour assurer les missions de Chargé de l'urbanisme.

✚ **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

✚ **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

XXXXXXXXXXXXXXXX

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### **Groupes de travail Commune Nouvelle :**

- 1- Finances Fiscalité dettes assurances : Michel, Martial, Jean-Pierre, Daniel, Vanessa
- 2- Charte : M. le Maire, Claire, Michel, Alice, Vanessa
- 3- Travaux en cours bâtiment : Didier, Benoît, Gilbert, Nicolas, Elodie
- 4- Travaux Voirie : Didier, Gilbert, Benoît, Nicolas, Lynda
- 5- Gestion des salles et équipements : Christophe, Christine, Nathalie, Jean-Pierre, Valérie
- 6- Politique associative : Mickaël, Géraldine, Valérie, Michel, Christophe
- 7- Culture : Véronique, Christine, Nathalie, Géraldine, Nicolas
- 8- Communication : Martial, Alice, Mickaël, Vanessa, Véronique
- 9- Scolarité : Mickaël, Lynda, Elodie, Christine, Alice
- 10- URBA : Rapprochement des 2 commissions
- 11- CCAS : Daniel, Nathalie, Claire, Jean-Pierre, Alice

**Séance levée à 22h45**

**Prochaine séance du Conseil Municipal  
le lundi 24 octobre 2016 à 20h30.**